

Délibération n° 2022-50

Conseil d'administration du 29 septembre 2022

Objet : demande de remise de majorations de retard de la commune de Sainte-Suzanne (Réunion)

R. Tourisseau, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

La commune de Sainte-Suzanne demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 323 647,85 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif de cotisations relatives aux exercices 2018 à 2021.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les nouvelles dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Vu la délibération n°2022-12 du 7 avril 2022 qui octroie à la commune de Sainte-Suzanne une remise partielle à hauteur de 50 % de ses majorations de retard au titre des exercices 2018 à 2021 ;

Considérant la demande du maire de la commune de Sainte-Suzanne, qui, par courrier du 4 août 2022, formule une demande de remise gracieuse suite à la délibération n°2022-12 du conseil d'administration, arguant que le montant des majorations maintenues mettrait l'employeur dans une situation financière délicate ;

Compte tenu du fait que depuis avril 2021, la commune de Sainte-Suzanne déploie des efforts continus pour régler ses cotisations dans les délais légaux ;

Vu l'avis de la commission des comptes dans sa séance du 27 septembre 2022.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide, s'agissant des majorations de retard appliquées à la commune de Sainte-Suzanne sur les cotisations relatives aux exercices 2018 à 2021, la remise partielle à hauteur de 80 % soit un montant total remisé de 258 918,28 € (13 378,60 euros pour 2018, 99 369,42 euros pour 2019, 119 193 euros pour 2020 et 26 977,26 pour 2021) et un montant total maintenu de 64 729,57 euros (3 344,65 euros pour 2018, 24 842,35 euros pour 2019, 29 798,25 euros pour 2020 et 6 744,32 € pour 2021).

Bordeaux, le 29 septembre 2022
Le secrétaire administratif du Conseil



Michel Sargeac